

# COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY (1<sup>ère</sup> chambre) statuant au contentieux 7 mars 2002 97NC01648 Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Sté des sablières et entreprises Morillon-Corvol

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, (1<sup>ère</sup> chambre) statuant au contentieux  
Lecture du 7 mars 2002

n° 97NC01648

Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement  
c/ Société des sablières et entreprises

M. Sage, Rapporteur

Mme Rousselle, Commissaire du Gouvernement

Vu les recours du Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement enregistrés au greffe de la Cour le 18 juillet 1997 ;

le Ministre demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement du 13 mai 1997 par lequel le tribunal administratif de Châlon-sur-Marne a annulé l'arrêté du 11 juin 1996 par lequel le préfet de l'Aube a refusé d'autoriser à la Société des sablières et entreprises Morillon-Corvol à exploiter une carrière à La Motte-Tilly ;
- 2°) de rejeter la demande présentée par la société des sablières et entreprises Morillon-Corvol devant le tribunal administratif de Châlon-sur-Marne ;
- 3°) de décider qu'il sera sursis à l'exécution du jugement attaqué ;

Il soutient que :

- le jugement est insuffisamment motivé sur l'intérêt écologique du site ;
- les dangers que présenterait l'exploitation d'une vaste carrière dans un méandre de la Seine pour l'hydraulique de ce fleuve sont établis par l'instruction du dossier et sont confirmés par la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 ;
- l'intérêt écologique global du secteur est manifeste, la vallée de la Seine en amont de Montereau faisant notamment partie des 87 zones humides classées par le rapport d'évaluation des politiques publiques en matières de zones humides, et pouvait justifier à lui seul le refus d'autorisation ;
- la procédure d'ouverture des carrières est celle des installations classées depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 ;
- le préfet a procédé à un examen individuel du dossier, tout en tenant compte des directives du ministre de

l'environnement ;

- le préfet n'était pas lié par la proposition du service de l'inspection des installations classées ;
- l'arrêté contesté est suffisamment motivé dès lors qu'il précise le texte applicable et les éléments de faits retenus ;
- le préjudice qui résulterait à l'exécution du jugement attaqué serait irréparable ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 17 novembre 1997, 12 février 1998 et 20 mars 1998, présentés pour la société des sablières et entreprises Morillon-Corvol (S.M.E.C.) dont le siège social est 2, rue du Verseau, Silic 243 à Rungis (Val-de-Marne), ayant pour mandataire la société civile professionnelle Celice-Blancpain, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; elle conclut au rejet du recours, à la condamnation de l'État à lui verser 40 000 francs au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et à ce que soit adressée au préfet de l'Aube injonction de statuer sur sa demande d'ouverture de carrière présentée le 26 janvier 1993, sous astreinte de 5 000 francs par jour de retard ; elle soutient que l'administration n'établit pas qu'aucune prescription technique ne permettait d'éviter les dangers de l'exploitation d'une carrière ; que l'hydraulique de la Seine était préservée par les mesures projetées ; que l'intérêt écologique du site a été justement évalué par l'étude d'impact qui n'a relevé que des effets modérés sur le milieu biologique ; qu'elle seule peut se prévaloir d'un préjudice difficilement réparable ; que le Conseil d'État a annulé les dispositions de la circulaire du 2 juillet 1996 interdisant toute extraction dans les zones de grand écoulement ; qu'il y a lieu de faire exécuter le jugement attaqué ;

Vu les notes en délibéré de la société Morillon-Corvol, enregistrées les 26, 27, 30 mars 1998 et 13 décembre 2001 ;

Vu la note en délibéré du Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement enregistrée le 30 mars 1998 ;

Vu le mémoire enregistré le 25 avril 2000 présenté pour la société Morillon-Corvol ; elle conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires en défense ; elle soutient, en outre, que son projet est compatible avec le schéma départemental des carrières qui a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale des carrières de l'Aube en date du 31 janvier 2000 ;

Vu l'ordonnance portant clôture de l'instruction au 27 avril 2001 à 16 heures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du 26 mars 1998 prononçant le sursis à exécution du jugement attaqué ;

Vu le code minier et le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée notamment par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, et le décret n° 77-1113 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2001 :

- le rapport de M. Sage, Président ;
- les observations de M<sup>e</sup> Perier, avocat de la société des sablières et entreprises Morillon-Corvol ;
- et les conclusions de Mme Roussel, Commissaire du Gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du jugement attaqué que le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne n'a pas indiqué les motifs pour lesquels il écartait l'exception soulevée par le préfet de l'Aube dans son mémoire en défense et tirée de l'atteinte aux caractéristiques écologiques de la zone d'implantation de la carrière dont l'autorisation d'ouverture était sollicitée par la Société des sablières et entreprises Morillon-Corvol ; qu'ainsi ce jugement, insuffisamment motivé, doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'invoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par la Société des sablières et entreprises Morillon-Corvol devant le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 19 juillet 1976 dans sa rédaction en vigueur à la date de la présente décision : « Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1<sup>er</sup> et 4 du code minier » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » ;

Considérant que les moyens tirés de l'incompétence qui entacherait le refus d'autorisation opposé par le préfet de l'Aube sur instruction du ministre de l'environnement, d'une insuffisance de motivation de ce refus et de ce que ladite motivation reposerait à tort sur la loi précitée du 11 juillet 1976 sont inopérants dès lors que la décision du juge administratif se substitue à celle du préfet ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des avis du conseil municipal de la commune de Mériot, du sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, du directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne, de la décision de classement du site en « zone d'intérêt floristique ou faunistique » de type II et du rapport d'évaluation des politiques publiques en matière de zones humides de 1994 en tant qu'il concerne la vallée de la Seine, que le projet d'implantation d'une carrière d'une superficie de cent quatorze hectares dans un méandre de la Seine sur le territoire de la commune de la Motte-Tilly (Aube), par son ampleur et sa situation dans une zone encore bien conservée, représentant un « patrimoine écologique riche », ainsi que le qualifie l'étude d'impact jointe au dossier, qui mentionne la présence de boisements, de zones humides et de prés, contenant une végétation variée dont des espèces remarquables et protégées, ainsi qu'une faune caractéristique, porterait à ce milieu des atteintes qu'aucune des mesures compensatoires ou de réaménagement décrites dans la même étude d'impact ne serait à même d'éviter ou de limiter suffisamment ; qu'il n'est pas établi que d'autres prescriptions permettraient d'éviter ces atteintes ; qu'ainsi, en vertu des dispositions précitées de la loi du 19 juillet 1976, seules applicables en l'espèce, sans qu'il soit besoin d'examiner l'influence du projet sur le régime hydraulique de la Seine, l'autorisation sollicitée par la Société des sablières et entreprises Morillon-Corvol doit être refusée ;

Considérant que la présente décision n'implique nécessairement aucune mesure d'exécution en application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ;

### **Sur les conclusions tendant à l'allocation des sommes non comprises dans les dépens :**

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, substituée à l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, font obstacle à ce que l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à la Société des sablières et entreprises Morillon-Corvol la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le jugement n° 96-1086 du Tribunal administratif de Châlons-sur-Marne en date du 13 mai 1997 est annulé.

**Article 2 :** La demande présentée par la Société des sablières et entreprises Morillon-Corvol devant le tribunal administratif de Châlons-sur-Marne et le surplus des conclusions de la requête sont rejetés.

**Article 3 :** Le présent arrêt sera notifié au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et à la Société des sablières et entreprises Morillon-Corvol.